

Règlement UE révisant la directive 91/414 CEE : Approche des conséquences des nouveaux textes sur l'exclusion des molécules phytosanitaires homologuées en viticulture

I – Objet

Cette note a pour objet d'approcher les conséquences de l'application des textes votés en 2^{ème} lecture par le parlement européen le 13 janvier 2009.

Ces textes précisent les critères d'exclusion de molécules phytosanitaires en définitive adoptés. A partir de là, plusieurs agences spécialisées (dont le « Pesticides Safety Directorate » (PSD) de Grande Bretagne, le « Swedish Chemical Agency » (KEMI) et la commission environnement du Parlement Européen (Envi Commitee), ont identifié les molécules susceptibles d'être exclues, et donc à terme, retirées du marché.

On constate quelques différences dans l'évaluation des agences du fait d'une relative imprécision dans la définition d'un des facteurs d'exclusion : la perturbation endocrinienne.

Nous rapportons sur les tableaux suivants les molécules ainsi recensées, **mais il faut bien préciser qu'aucune liste officielle annonçant le retrait de ces molécules n'a été publiée par l'UE.**

Aucune liste ne figure d'ailleurs sur le site Web du Parlement Européen. Seuls les textes sont accessibles.

Au-delà des arbitrages rendus par le Trilogue (Commission Européenne – Parlement Européen – Conseil des Ministres de l'Agriculture) traduits dans les textes du 13 janvier et de leurs conséquences sur la « pharmacopée » viticole, il nous semble important de rester vigilants par rapport aux tentatives qui ne manqueraient pas d'être menées pour aller plus loin dans une législation restrictive. La commission environnement du Parlement reste en effet particulièrement motivée par une telle évolution et nous avons aussi tenté de traduire les conséquences possibles de ses revendications.

II – Les critères d'exclusion adoptés le 13 janvier 09

- POPs = Polluant Organique Persistant
- PBT= Persistant Bio-accumulant Toxique
- vPvB = très Persistant, très Bio-accumulant
- CMR1 et 2 = Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique 1 et 2
- E = perturbateur Endocrinien

Non retenus comme critères d'exclusion (mais évaluation des risques) :

- Toxicité abeilles
- Immunotoxicité
- Neurotoxicité

III – Une difficulté : pas de définition scientifique de « Perturbateur Endocrinien » **Une définition provisoire est retenue :**

PE = substance C3 et R3 **doit être** considérée ayant des propriétés PE,
substance R3 et effets toxiques sur organes endocriniens **peut être** considérée comme
ayant des propriétés PE

IV – Substitution de substances actives (par des molécules à classement plus favorable)

→ Les substances actives qui présentent un des 3 critères suivants :

- Acceptable Daily Intake - ADI
 - Acute Référence Dose - ARfD
 - Acceptable Operator Exposure Level - AOEL
- } Significativement < à celles de la majorité des SA homologuées

→ Les substances actives qui présentent 2 critères parmi les 3 P, B, T

→ Prise en compte de certains effets des SA :

Quand il y a des raisons de s'inquiéter, liées à la nature de leurs effets critiques (neurotoxiques ou immunotoxiques) qui en combinaison avec les procédures d'usage et conditions d'exposition pourraient amener à des situations inquiétantes, par exemple fort risque potentiel pour les eaux profondes y compris avec des mesures de gestion limitant ces risques (tels : équipements personnels de protection systématique ou très larges zones tampon).

→ La substance active comporte une part importante d'isomères non actifs

→ SA qui devrait prochainement être classée C ou R 1 et 2, ou E, en concordance avec les dispositions de la directive 67/548/EEC dans le cas où cette SA n'a pas été exclue (selon critères d'exclusion votés le 13/01/09).

Les substances actives classées « à substituer » restent autorisées pour une période maximale de 7 ans, renouvelable une ou plusieurs fois (!).

La lecture des éléments précédents semble annoncer des possibilités d'interprétation et d'application assez larges. Il est en pratique impossible aujourd'hui d'en mesurer les conséquences exactes...

V – Mise en place du règlement

- Accord formel (signature) par le Conseil des ministres de l'agriculture : prévues en mars 2009
- Publications du règlement au journal officiel de la Communauté Européenne : avril/mai 2009
- Mise en application du règlement : début 2011

VI – Directive cadre pour l'utilisation durable des pesticides (UE)

- Les états membres doivent mettre en place des plans d'actions nationaux avec des objectifs quantitatifs de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires afin d'aboutir à une réduction des risques (opérateurs – environnement – résidus ...)
- Principe de subsidiarité : ce sont les états qui fixent leurs règles...
- La protection intégrée devient le « standard » proposé :
 - promotion des mesures agronomiques économes en phytos,
 - privilégier les méthodes non chimiques,
 - mesures PI à mettre en place d'ici le 01/01/2014,
 - formation des utilisateurs professionnels aux techniques de la PI,
 - les mesures PI restent à préciser pour chaque culture au niveau de chaque état membre.

VII – Conséquences possibles du nouveau règlement sur les substances actives homologuées sur vigne

Attention : le Parlement Européen a voté sur des critères d'exclusion, pas sur des substances.

Les tableaux de produits présentés dans la suite, sont issus d'une approche prospective appuyée sur les caractéristiques toxicologiques et écotoxicologiques connues des matières actives actuellement homologuées sur vigne.

Soyons conscients qu'il est très délicat de se livrer à un tel exercice compte tenu de la relative incertitude de certaines définitions, de la prise en compte annoncée de critères pouvant se croiser ou se cumuler en termes d'impacts que ce soit sur la santé humaine ou l'environnement.

L'interprétation des textes donnera assurément de larges discussions et provoquera éventuellement des contentieux quant à certaines décisions.

Enfin, les états membres restent libres de prendre toute décision plus rapide, plus restrictive ou les deux. C'est déjà le cas en France, où plusieurs substances actives ont été retirées du marché, avant même le vote du règlement européen, dans le cadre du Grenelle.

Pour bien montrer à la fois le contexte avant le vote du règlement le 13/01 (positions relatives de la Commission d'une part, du Parlement d'autre part) et la situation issue du compromis du Trilogue et du vote, nos tableaux de synthèse restent établis par usage (anti mildiou, anti oïdium, anti botrytis, anti tordeuses, herbicides vigne) et présentent le classement probable de chaque matière active homologuée pour ces usages.

Cette note actualise donc celle du 10 octobre 2008.

**Evaluation de l'impact des nouveaux critères d'exclusion sur la protection sanitaire de la vigne
(règlement UE vote le 13/01/2009)**

Codes couleur et légende des tableaux

-  SA probablement exclue
-  SA candidate à substitution
-  SA possiblement à substituer selon critères de risque N (demande ENVI)
-  SA approuvée
-  Non étudiée
-  Autres SA en cours d'étude

E : Perturbateur Endocrinien (évaluation rendue délicate par l'absence de définition partagée – définition provisoire = C3 + R3, les R3 seuls pouvant l'être également pour certains)

PBT : Persistant, Bio-accumulatif, Toxique

POP : Polluant Organique Persistant

Gw : Risque lessivage dans les eaux profondes

Bees : Dangereux pour les abeilles

vPvB : très Persistant très Bio-accumulant

CMR : Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique

A – Conséquences possibles sur substances actives homologuées sur mildiou

Tableau 1 - Substances anti mildiou :
Classement possible selon nouveau règlement EU voté le 13 janvier 2009

Comparaison entre propositions initiales de la Commission et du Parlement UE
et compromis Trilogue

Substances actives	Proposition initiale commission UE	Proposition initiale Parlement UE	Council common position (11/2008)	Date de ré-évaluation (retrait possible)
Azoxystrobine		1 PBT		
Bénalaxyl		1 PBT/Gw	?	
Benthiavalicarb				
Captane		1 PBT		
Chiralaxyl				
Chlorothalonil	2 PBT	1 POP	2 PBT ?	
Cuivre (*)		Bees		
Cymoxanil		1 PBT		
Diméthomorphe				
Dithianon				
Famoxadone	2 PBT	1 POP	2 PBT ?	
Fénamidone		Gw	?	
Folpel		1 PBT		
Fosétyl-aluminium				
Fluopicolid				
Iprovalicarbe		1 PBT		
Mancozèbe	E ?	E ?	E ?	2015/2016
Mandipropamid				
Manèbe	E ?	E ?	E ?	2015/2016
Mefenoxam		1 PBT/Gw	?	
Métirame (zinc)	E ?	E ?	E ?	2015
Propinèbe		1 PBT/Gw	?	
Pyraclostrobine		1 PBT		
Thiophanate méthyl		1 PBT		
Valiphénal				
Zoxamide		1 PBT		

Sources : PSD-UK, KEMI-S, ENVI Comittee UE

Sous réserve de confirmation de la définition de « perturbateur endocrinien », la famille des dithiocarbomates (manèbe, mancozèbe, métirame de zinc) serait exclue.

Les règles de substitution s'appliqueraient au chlorothalonil et à la famoxadone qui présentent 2 caractères PBT. Les autres critères possibles de substitution n'ont pas pu être précisément pris en compte dans cette simulation. Cependant, le statut de SA présentant plusieurs critères « pouvant amener à des situations d'usage inquiétantes » serait à préciser (éventuellement à substituer ?) : bénalaxyl, fenamidone, mefenoxam, propinèbe.

B - Conséquences sur substances actives homologuées sur oïdium

Tableau 2 – Substances anti oïdium :
Classement possible selon nouveau règlement EU voté le 13 janvier 2009

Comparaison entre propositions initiales de la Commission et du Parlement UE
 et compromis Trilogue

Substances actives	Proposition initiale commission UE	Proposition initiale Parlement UE	Council common position (11/2008)	Date de ré-évaluation (retrait possible)
Azoxystrobine		1 PBT		
Boscalid				
Cuivre (*)		Bees		
Cyproconazole	E ?	1 POP + E	E ?	2020
Difenoconazole	E ?	E ?	E ?	2018
Dinocap	R2	R2	R2	2009
Extrait de Fénu grec				
Fenbuconazole	E ?	Bees + E	E ?	2020
Flusilazole	R2 + E	R2 + E	R2 + E ?	Deadline suspend by ECJ
Folpel		1 PBT		
Kresoxim Methyl		1 PBT		
Meptyldinocap				
Metirame(zinc)	E ?	E ?	E ? + N	2015
Métrafénone		1 POP		
Myclobutanil	E ?	E ?	E ?	2020
Penconazole	E ?	E ?	E ?	2018
Proquinazid				
Pyraclostrobine		1 PBT		
Quinoxifène	vPvB	vPvB + 1 POP	vPvB	2014
Soufre (*)				
Spiroxamine		Bees		
Tebuconazole	E ?	E ?	E ?	2018/2019
Thiophanate méthyl		1 PBT		
Tétraconazole	E ?	E ?	E ?	2018
Triadiménol	E ?	1 POP + E	E ?	2018
Trifloxystrobine		1 PBT/Gw	?	

Sources : PSD-UK, KEMI-S, ENVI Comittee UE

La famille des triazoles se trouverait totalement exclue de part son classement « perturbateur endocrinien ». Le flusilazole classé R2 ainsi que le dinocap sont d'ores et déjà retirés du marché français. Le Quinoxifène classé vPvB serait également retiré.

La « pharmacopée » anti oïdium se verrait donc considérablement restreinte à terme, sauf obtention par l'industrie de nouvelles molécules conformes aux nouvelles normes.

C - Conséquences sur substances actives homologuées sur botrytis

Tableau 3 – Substances anti botrytis :
Classement possible selon nouveau règlement EU voté le 13 janvier 2009

Comparaison entre propositions initiales de la Commission et du Parlement UE
 et compromis Trilogue

Substances actives	Proposition initiale commission UE	Proposition initiale Parlement UE	Council common position (11/2008)	Date de ré- évaluation (retrait possible)
Bacillus subtilus				
Boscalid	pas de donnés	pas de données	pas de données	
Cyprodinil	2 PBT	1 POP	2 PBT ?	
Fenhexamid				
Fluazinam		1 PBT		
Fludioxynil				
Iprodione	E ?	E ?	E ?	2013
Mepanipyridin				
Pyriméthanol				
Thiophanate méthyl		1 PBT		
Thirame	E ?	E ?	E ? + N	2014
xxx				

Sources : PSD-UK, KEMI-S, ENVI Comité UE

Le thirame et l'iprodione seraient retirés, et le cyprodinil à substituer.

D - Conséquences sur substances actives homologuées sur tordeuses

Tableau 4 – Substances insecticides :
Classement possible selon nouveau règlement EU voté le 13 janvier 2009

Comparaison entre propositions initiales de la Commission et du Parlement UE
et compromis Trilogue

Substances actives	Proposition initiale commission UE	Proposition initiale Parlement UE	Council common position (11/2008)	Date de ré-évaluation (retrait possible)
Alphamethrine		Bees	N ?	
Bacillus Th.				
Beta-Cyfluthrine		Bees	N ?	
Bifenthrine	PBT + vPvB + E ?	PBT + vPvB + E ? + Bees	PBT + vPvB + E ?	2018
Chlorpyriphos éthyl		Bees	N ?	
Chlorpyriphos méthyl		Bees	N ?	
Cyperméthrine		Bees	N ?	
Cyfluthrine		Bees	N ?	
Deltaméthrine	E ?	Bess + E ?	E ?	2013
diméthoate	E ?	Bees	E ?	2016
e7-Z9 dodécadiènylacétate				
Esfenvalerate	PBT	PBT + Bees	PBT	2011
Fenitrothion				
Fenbutatin Oxyde	2 PBT	1 POP	2 PBT ?	
Fenoxycarbe		1 PBT		
Flufenoxuron	C2 + PBT	C2 + PBT	C2 + PBT	2020
Indoxacarbe		Bees		
Lamda-Cyhalothrine	2 PBT	1 POP + Bees	2 PBT + N ?	
Lufénuron	PBT + vPvB	PBT + vPvB	PBT + vPvB	2018
Malathion				
Méthomyl				
Phosalone				
Spinosad	2 PBT	1 POP + Bees	2 PBT ?	
Tebufenozide		1 PBT		
Tébufenpyrad		1 PBT		
Méthoxyfénoside				
Emamectine benzoate				
Chloroantraniliprole				

Sources : PSD-UK, KEMI-S, ENVI Comittee UE

Les bifenthrine, deltamethrine, diméthoate seraient exclus comme perturbateurs endocriniens (la bifenthrine également classée PBT et vPvB), l'esfenvalerate comme PBT, les perturbateurs de croissance, fenoxycarbe et flufenoxuron comme PBT + vPvB.

Le fenbutatin oxyde et la lamda – cyhalothrine seraient à substituer, de même que le spinosad comme présentant 2 critères PBT.

Des questions restent posées quant à plusieurs molécules présentant des effets neurotoxiques (N) dont la substitution pourrait éventuellement être demandée (position de l'ENVI Comité UE).
Le débat pourrait concerner : l'alphaméthrine, la beta-cyfluthrine, les chlorpyrifos éthyl et méthyl, la cyperméthrine, la cyfluthrine.

E - Conséquences sur substances actives homologuées sur les herbicides

Tableau 5 – Substances herbicides :
Classement possible selon nouveau règlement EU voté le 13 janvier 2009

Comparaison entre propositions initiales de la Commission et du Parlement UE
et compromis Trilogue

Substances actives	Proposition initiale commission UE	Proposition initiale Parlement UE	Council common position (11/2008)	Date de ré-évaluation (retrait possible)
Post levée				
Amitrole	E ? 2 PBT	1 POP + E ?	E ?	2011
Carfentrazone éthyle				
Cycloxadine				
Diquat	2 PBT	1 POP	2 PBT AOEL = 0.001 ?	
Fluazifop - p-butyl		1 PBT		
Glufosinate ammonium	R2		R2	2017
Glyphosate		R2	?	
Haloxyfop R		Gw	?	
Quizalofop éthyl				
Sulfosate				
Thiocyanate d'ammonium				
Prélevée				
Diuron				
Flazasulfuron		1 PBT/Gw	?	
Flumioxazine	R2	R2	R2	2012
Isoxaben		1 PBT/Gw	?	
Oryzalin		1 PBT		
Oxyfluorène	2 PBT	1 POP	2 PBT	?
Pendiméthaline	PBT	PBT	PBT	2013
Propyzamide				

Sources : PSD-UK, KEMI-S, ENVI Comité UE

L'amtrole se verrait exclue comme perturbateur endocrinien, le glufosinate d'ammonium et la flumioxazine comme R2 et la pendiméthaline comme PBT.

Seraient à substituer le diquat et l'oxyfluorène.

Le statut de SA présentant plusieurs critères « pouvant amener à des situations d'usage inquiétantes » serait à préciser (éventuellement à substituer ?) : glyphosate, haloxyfop R, flazasulfuron, isoxaben.

VIII – Conclusion : une prévision qui demande à être précisée, une vigilance à maintenir

Cette simulation a pour objet d'approcher le plus possible, en fonction de notre interprétation actuelle du nouveau règlement, ses conséquences probables/possibles.

Seules les décisions qui interviendront effectivement, et la jurisprudence à venir, confirmeront ou non en tout ou partie les retraits potentiels évoqués ci-dessus.

Il n'est pas non plus impossible que d'autres mesures réglementaires, à terme au niveau UE, peut être plus rapidement au niveau de certains états membres, se mettent en place.

On ne peut le préciser à ce jour, le sujet restant particulièrement sensible politiquement et médiatiquement.

Les retraits ne se produiront qu'à terme des autorisations de vente en cours.

Nous avons donc un peu de temps pour investir, mais sans en perdre cependant, dans les méthodes d'optimisation de la protection sanitaire de la vigne et la voie d'alternatives crédibles dans les conditions pratiques du vignoble.

Le 2 mars 2009

Thierry Coulon

Directeur Technique - Institut Français de la Vigne et du Vin